

DEPARTEMENT
DE VAUCLUSE

ARRONDISSEMENT
D'AVIGNON

MAIRIE
DE
L'ISLE SUR LA SORGUE
Direction Générale des Services
PG/CB/LM

N° 2024-98

Nombre de Conseillers
en exercice : 33

Nombre de Conseillers
présents : 26

Nombre de Conseillers
Votant : 29

EXTRAIT DU REGISTRE

des

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
de la Commune de L'ISLE SUR LA SORGUE (84800)

Séance du 12 novembre 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le douze novembre, le Conseil Municipal s'est réuni en Mairie de L'ISLE SUR LA SORGUE, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Pierre GONZALVEZ, Maire.

Etaient présents :

M. Pierre GONZALVEZ, M. Denis SERRE, Mme Eulalie RUS, M. Gérard GAILLARD, Mme Valérie CANILLAS, M. Alain PARENT, Mme Brigitte BARANDON, M. Ludovic GERMAIN, Mme Françoise MERLE, M. Jérôme CAPDEVILLE, Mme Annie MEYNARD, M. Alain OUDARD, M. Jean- Gabriel OLIVIER, M. Eric BRUXELLE, Mme Claire USCLAT, Mme Marie LEGARS-LAVAURE, Mme Sabine PLANEILLE, M. Philippe ROUX, M. Olivier COLLIGNON, Mme Elisabeth DELACROIX, Mme Valérie BASIN, Mme Amandine AUDOUARD, M. Christophe OUVIER, M. Serge FUALDES, M. Joseph RECCHIA, M. Christian MONTAGARD,

Formant la majorité des membres en exercice.

Mme Jocelyne RAVET donne son pouvoir à M. Alain OUDARD, M. Nicolas VALIENTE donne son pouvoir à Monsieur le Maire, Mme Marine VULPIAN donne son pouvoir à M. Eric Bruxelles,

Excusés :

Absents : M. Frédéric CHABAUD, M. Vasco GOMES, Mme Andréa TALLIEUX, Mme Christiane BAUDOUIN

Madame Annie MEYNARD est secrétaire de séance

OBJET : REGIME INDEMNITAIRE HORS RIFSEEP ET ISFE

Le régime indemnitaire applicable aux agents de la fonction publique territoriale est une transposition du régime indemnitaire des fonctionnaires d'État, établie en vertu du principe de parité entre fonctions publiques.

En application de l'article L. 714-1 et suivants du code général de la fonction publique et du décret n°91-875 du 6 septembre 1991, l'assemblée délibérante fixe le régime indemnitaire de ses agents dans la limite de celui dont bénéficient les différents services de l'Etat.

Après avis du comité social territorial du 5 novembre 2024, il est donc proposé au conseil municipal de mettre à jour la délibération n°18-040 du 15 mai 2018 portant sur le régime indemnitaire hors RIFSEEP au sein de la collectivité, relative aux primes et indemnités spécifiques liées à des sujétions particulières ou à des grades au regard des fonctions exercées.

La répartition des primes et leurs cumuls s'effectuera dans le respect des dispositions prévues par les textes de référence.

1/ Les indemnités communes à toutes les filières (y compris celles se voyant appliquées le RIFSEEP et l'ISFE)

1.1 Indemnités Horaires pour Travaux supplémentaires (I.H.T.S.)

Décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires

Pour en bénéficier, les agents doivent, de manière générale, exercer des fonctions ou appartenir à des corps, grades ou emplois dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires.

Envoyé en préfecture le 15/11/2024

Reçu en préfecture le 15/11/2024

Publié le

ID : 084-218400547-20241112-DEL202498-DE



Plus particulièrement, peuvent en bénéficier Les stagiaires et les titulaires à temps complet, non complet ou partiel et appartenant à la catégorie C ou à la catégorie B.

- Les agents non titulaires de droit public de même niveau et exerçant des fonctions de même nature que celles énumérées ci-dessus.

Ces indemnités rémunèrent les heures de travail effectuées au-delà du temps de travail normal dans le respect de la procédure des heures supplémentaires en vigueur dans la collectivité.

Ces heures ne peuvent excéder 25 heures au cours d'un même mois. Les heures des dimanches, de jours fériés ou de nuits sont prises en compte pour l'appréciation de ce plafond.

1.2 Indemnité horaire pour travail normal de nuit et indemnité horaire pour travail du dimanche et jours fériés

Arrêté du 19 août 1975 instituant une indemnité horaire pour travail du dimanche et des jours fériés en faveur des agents communaux

Arrêté du 31 décembre 1992 fixant une indemnité horaire pour travail du dimanche et des jours fériés en faveur des agents territoriaux

L'indemnité horaire pour travail normal de nuit sera allouée dans le cadre de la durée réglementaire hebdomadaire du travail et pour un service accompli entre 21 heures et 6 heures du matin. Elle est majorée en cas de travail intensif. La notion de travail intensif s'entend d'une activité continue ne se limitant pas à des tâches de surveillance.

L'indemnité horaire pour travail du dimanche et jours fériés sera allouée dans le cadre de la durée réglementaire hebdomadaire du travail et pour un service accompli entre 6 heures et 21 heures le dimanche ou les jours fériés.

Indemnité horaire pour travail normal de nuit		Montant horaire de référence pour travail du dimanche et jours fériés
Montant horaire de référence	Majoration travail intensif	
0,17 €	0,80 €	0,74€

1.3 Indemnité allouée aux régisseurs d'avances et de recettes

Arrêtés ministériels du 20 juillet 1992, du 28 mai 1993 et du 3 septembre 2001

Décret n°2005-1601 du 19 décembre 2005 relatif aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, modifiant le code général des collectivités territoriales et complétant le code de la santé publique et le code de l'action sociale et des familles,

Arrêté ministériel du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents

Instruction codificatrice du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics

Une indemnité peut être allouée aux agents territoriaux titulaires et non titulaires régulièrement chargés des fonctions de régisseurs d'avances ou de recettes et qui ne sont pas concernés par le RIFSEEP.

Le versement de l'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avances et de recettes de la collectivité est fonction d'un barème de référence, fixé par arrêté du ministre chargé du budget.

L'arrêté en vigueur est celui du 28 mai 1993 modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux indemnités de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs recettes.

Cette indemnité est versée annuellement.

Régisseur d'avances Montant maximum de l'avance pouvant être consenti (en euros)	Régisseur de recettes Montant moyen des recettes encaissées mensuellement (en euros)	Régisseur d'avances et de recettes Montant total de l'avance et du montant moyen des recettes effectuées mensuellement (en euros)	Montant du cautionnement (en euros)	Montant de l'indemnité de responsabilité annuelle (en euros)
Jusqu'à 1 220	Jusqu'à 1 220	Jusqu'à 2 440	-	110 €
De 1 221 à 3 000	De 1 221 à 3 000	De 2 441 à 3 000	300	110 €
De 3 001 à 4 600	De 3 001 à 4 600	De 3 001 à 4 600	460	120 €
De 4 601 à 7 600	De 4 601 à 7 600	De 4 601 à 7 600	760	140 €
De 7 601 à 12 200	De 7 601 à 12 200	De 7 601 à 12 200	1 220	160 €
De 12 201 à 18 000	De 12 201 à 18 000	De 12 201 à 18 000	1 800	200 €
De 18 001 à 38 000	De 18 001 à 38 000	De 18 001 à 38 000	3 800	320 €
De 38 001 à 53 000	De 38 001 à 53 000	De 38 001 à 53 000	4 600	410 €
De 53 001 à 76 000	De 53 001 à 76 000	De 53 001 à 76 000	5 300	550 €
De 76 501 à 150 000	De 76 501 à 150 000	De 76 501 à 150 000	6 100	640 €
De 150 001 à 300 000	De 150 001 à 300 000	De 150 001 à 300 000	6 900	690 €
De 300 001 à 760 000	De 300 001 à 760 000	De 300 001 à 760 000	7 600	820 €
De 760 001 à 1 500 000	De 760 001 à 1 500 000	De 760 001 à 1 500 000	8 800	1050 €
Au-delà de 1 500 000	Au-delà de 1 500 000	Au-delà de 1 500 000	1500 par tranche de 1 500 000	46 € par tranche de 1 500 000 €

En cas de modification réglementaire, les montants versés seront ceux fixés par le nouvel arrêté ministériel.

Pour une régie de recettes, l'indemnité est versée en fonction du montant moyen des recettes encaissées mensuellement.

Les bénéficiaires de cette indemnité sont les agents titulaires, stagiaires à temps complet, à temps non complet ou à temps partiel en fonction dans la collectivité exerçant les missions permettant le versement de cette prime.

L'indemnité fixée par la présente délibération fera l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

1.4 Indemnité Forfaitaire Complémentaire pour Elections (IFCE)

Décret n°2002-63 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés. 4 Arrêté du 27 février 1962 relatif aux indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires susceptibles d'être allouées à certains fonctionnaires communaux.

L'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections constitue un autre mode de rémunération des travaux supplémentaires occasionnés par les élections.

L'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections ne peut être effectivement assuré des travaux supplémentaires à l'occasion d'une consultation électorale. Le bénéficiaire de l'indemnité complémentaire doit être exclu du bénéfice des indemnités horaires pour travaux supplémentaires. Dans le cas contraire, il bénéficie de ces indemnités.

Les agents titulaires et contractuels relevant de la catégorie A ne peuvent bénéficier de l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires (IHTS) et ne peuvent percevoir que l'IFCE pour leur participation aux scrutins électoraux.

Cette indemnité concerne donc l'ensemble des filières dont les personnels participent à l'organisation d'un scrutin ou à la tenue de bureaux de vote.

- Calcul de l'indemnité forfaitaire pour élections

Le montant de l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections est calculé dans la double limite d'un crédit global affecté au budget et d'un montant individuel maximum calculé par référence à la valeur maximum de l'indemnité forfaitaire mensuelle ou annuelle pour travaux supplémentaires (IFTS) des attachés territoriaux.

Le calcul de l'indemnité complémentaire pour les élections s'effectue à partir du taux moyen d'IFTS décidé par la collectivité pour les fonctionnaires titulaires du grade d'attaché.

Ce taux moyen est celui prévu pour la deuxième catégorie, affecté d'un coefficient au choix de la collectivité compris entre 1 et 8.

Le mode de calcul varie selon la nature de l'élection.

- a) Elections présidentielles, législatives, cantonales, régionales, municipales, référendum, communauté européenne.

1 – Calcul du crédit global

Le crédit global affecté à ces indemnités est obtenu en multipliant le taux moyen mensuel d'IFTS retenu dans la collectivité pour les attachés ou les autres agents éligibles à l'IFTS (taux moyen de référence de l'IFTS de 2^{ème} catégorie) par le nombre des bénéficiaires remplissant les conditions d'octroi de l'indemnité pour élections.

2 – Calcul du montant individuel maximal

Le montant individuel maximal de l'indemnité pour ce type d'élection ne peut excéder le quart du montant de l'indemnité forfaitaire annuelle des attachés retenus par la collectivité.

L'octroi du taux maximal à un agent requiert une diminution corrélative des montants alloués aux autres agents pour respecter les limites financières du crédit global.

Le crédit global est réparti selon les critères fixés librement par la commune.

- b) Autres consultations électorales

Cette catégorie concerne toutes les élections politiques et professionnelles, non visées ci-dessus, impliquant l'intervention du personnel territorial (sénatoriales, conseils de prud'hommes, chambre d'agriculture, des métiers.....)

1 – Calcul du crédit global

Le crédit global s'obtient en multipliant 1/36^{ème} de la valeur annuelle maximale de l'IFTS des attachés par le nombre de bénéficiaires de l'indemnités ; de l'indemnité.

2 - Calcul du montant individuel maximal

La somme individuelle maximale ne peut dépasser 1/12^{ème} de l'indemnité annuelle des attachés. L'octroi du taux maximal à un agent nécessite une diminution des montants alloués aux autres agents pour respecter les limites financières du crédit global.

Cette indemnité peut être allouée aux agents bénéficiant d'une concession de logement. Elle est cumulable avec l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires.

L'indemnité calculée dans les conditions énoncées ci-dessus sera attribuée par l'autorité territoriale en fonction du travail réellement effectué à l'occasion des élections. Les agents contractuels de droit public de même niveau exerçant des fonctions de même nature que celles des fonctionnaires bénéficiaires pourront percevoir cette indemnité.

Ainsi, l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections sera instituée aux agents relevant des situations statutaires suivantes :

Filière	Cadre d'emplois	Grade
Administrative	Attachés territoriaux	Tous les grades du cadre d'emplois
Technique	Ingénieurs territoriaux	Tous les grades du cadre d'emplois

Le bénéfice de l'indemnité forfaitaire complémentaire pour les élections sera étendu aux agents contractuels de droit public de la commune selon les mêmes conditions et modalités que celles applicables aux fonctionnaires des grades et fonctions de référence.

Les agents titulaires ou contractuels employés à temps non-complet bénéficient de l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections à taux plein sans proratisation.

Un coefficient multiplicateur de 8 sera affecté au taux moyen de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS) de deuxième catégorie.

Lorsqu'un agent est seul à pouvoir bénéficier de ce dispositif, la somme individuelle allouée pourra être portée au quart (ou au douzième pour les élections autres que présidentielles, législatives, régionales, cantonales, municipales, européennes, et les consultations par voie de référendum) de l'indemnité forfaitaire annuelle pour travaux supplémentaires (IFTS) de deuxième catégorie, affecté du coefficient retenu à l'article 3.

L'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections est versée après chaque tour d'une élection.

Lorsque deux tours d'élections se déroulent le même jour, une seule indemnité est allouée.

Cette indemnité peut être versée autant de fois dans l'année que celle-ci comporte de tours d'élections.

Monsieur le Maire fixera les attributions individuelles dans les limites des crédits inscrits au budget et les modalités de calcul de l'I.F.C.E.

1.5 Indemnité de surveillance des études et des cantines

Décret n°66-787 du 14 octobre 1966 fixant les taux de rémunération de certains travaux supplémentaires effectués par les personnels enseignants du premier degré en dehors de leur service normal.

Décret n°82-979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services déconcentrés de l'Etat ou des établissements publics de l'Etat

Décret n°92-1062 du 1 octobre 1992 modifiant le décret n° 66-787 du 14 octobre 1966 fixant le taux de rémunération de certains travaux supplémentaires effectués par des instituteurs en dehors de leur service normal

Une indemnité de surveillance des études et des cantines peut être allouée aux personnels de l'enseignement public des écoles maternelles et élémentaires qui, en dehors de leur service normal, assurent à la demande et pour le compte de la commune :

- La surveillance des études
- La surveillance des cantines scolaires

Les taux horaires, fixés par circulaires ministérielles de l'Education Nationale, varient suivant la nature des fonctions exercées et les niveaux hiérarchiques des personnels enseignants. Ces taux seront actualisés lors de chaque revalorisation fixée par les textes.

Montants au 1/02/2017	Taux de l'heure d'enseignement	Taux de l'heure d'étude surveillée	Taux de l'heure de surveillance
Instituteurs, directeurs d'école élémentaire	22,26 €	20,03 €	10,68 €
Professeur des écoles (classe normale)	24,82 €	22,34 €	11,91€
Professeurs des écoles (hors classe)	27,30 €	24,57 €	13,11 €

1.6 Indemnité des agents municipaux d'inhumation

Arrêté ministériel du 17 février 1977 modifié par l'arrêté ministériel du 7 avril 1982

Les agents titulaires et non titulaires effectuant des opérations d'inhumation ou d'exhumation peuvent prétendre à une indemnité.

Les montants de référence (1^{er} octobre 1976) sont :

- Mise en bière : 0,67€
- Exhumation : 1,78 €
- Portage de bière : 1,31 € (cumulable avec l'indemnité de mise en bière)

Ces indemnités sont versées par opération et par agent.

2/ Les indemnités pour différentes filières

2.1 Filière administrative : Prime de responsabilité des emplois de direction :

Décret n°88-631 du 06 mai 1988 relatif à l'attribution d'une prime de responsabilité à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriale et des établissements publics locaux assimilés

Le directeur général des services (emplois de direction) peut bénéficier d'une prime de responsabilité fixée à 15% maximum du traitement brut.

Le versement de cette prime est interrompu lorsque le bénéficiaire n'exerce plus, pour quelque que ce soit, la fonction correspondant à son emploi sauf en cas de congé de maternité ou de congé pour accident de travail.

Le directeur général adjoint chargé de l'intérim du fonctionnaire défaillant peut, pendant la même période, se voir attribuer le bénéfice de cette prime dans les mêmes conditions.

2.2 Filière culturelle

2.2.1 Indemnité de suivi et d'Orientation des élèves (ISOE)

Décret n° 93-55 du 15 janvier 1993 instituant une indemnité de suivi et d'orientation des élèves en faveur des personnels enseignants du second degré.

Décret n° 2023-627 du 19 juillet 2023 portant création d'une part fonctionnelle au sein de l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves et de l'indemnité de suivi et d'accompagnement des élèves

Arrêté du 19 juillet 2023 fixant les montants de l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves et de l'indemnité de suivi et d'accompagnement des élèves et précisant les missions ouvrant droit à la part fonctionnelle de ces deux indemnités

Montants annuels de référence sont fixés au 1^{er} juillet 2023.

Cette indemnité, indexée sur le point indiciaire de la fonction publique, est attribuée aux agents stagiaires titulaires et contractuels des cadres d'emplois des assistants territoriaux d'enseignement artistique. Elle est composée :

- D'une part fixe, liée à l'exercice effectif de fonctions enseignantes et en particulier le suivi individuel et l'évaluation des élèves, dont le montant moyen annuel est de 2 550 €
- D'une part modulable, liée à des tâches de coordination du suivi des élèves compte tenu de l'organisation de l'établissement dont le montant moyen annuel est de 1 497,84 €

Les attributions individuelles seront calculées dans la limite d'un crédit global évalué en multipliant le montant moyen annuel par le nombre de bénéficiaires.

Ces montants de référence seront actualisés lors de chaque revalorisation de la valeur du point d'indice.

2.2.2 Indemnité d'heures supplémentaires d'enseignement

Décret n° 50-1253 du 6 octobre 1950 fixant les taux de rémunération des heures supplémentaires d'enseignement effectuées pour les personnels enseignants des établissements d'enseignement du second degré

Circulaire du 17 novembre 1950

Décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Deux formes d'indemnisation doivent être distinguées :

- La compensation du service supplémentaire régulier, réalisée au moyen d'une indemnité forfaitaire annuelle
- La compensation du service supplémentaire irrégulier, ces dépassements exceptionnels étant rétribués à l'heure

La réglementation prévoit qu'elle est versée par neuvième (article 4 du décret n° 50-1253 du 06 octobre 1950) : le paiement de l'indemnité forfaitaire est donc échelonné sur neuf mois, d'octobre à juin, ce qui correspond globalement à l'année scolaire.

Grade	Indemnité forfaitaire annuelle pour service supplémentaire régulier		Indemnités horaires pour service supplémentaire irrégulier
	1ère heure (majoration de 20%)	Heures suivantes (par heure)	Taux horaire

		supplémentaire)	
Assistant d'enseignement artistique principal de 1 ^{ère} classe	1 213,41€	1 011,18€	35,11€
Assistant d'enseignement artistique principal de 2 ^{ème} classe	1 122,62€	935,52€	34,48€
Assistant d'enseignement artistique	1 080.91€	900.76€	31.28€

Ces indemnités d'heures supplémentaires pourront être versées aux agents contractuels, stagiaires et titulaires du cadre d'emplois des assistants d'enseignement artistique.

3/ Régime indemnitaire pendant les périodes d'éloignement de service

Compte tenu de la réglementation en vigueur, et dans un souci d'équité avec les autres agents de la collectivité, les primes ou indemnités dues à un agent sont calculées selon la même quotité que celle appliquée au traitement indiciaire y compris dans le cadre d'un temps partiel thérapeutique.

Le versement du régime indemnitaire est suspendu dans le cas de congés longue maladie et de congés longue durée ainsi que les situations de congés de grave maladie.

En cas de congé maternité, naissance pour l'arrivée d'un enfant en vue de son adoption, d'adoption, de paternité ou d'accueil de l'enfant, le régime indemnitaire versé mensuellement est maintenu.

- Vu le code général des collectivités territoriales,
- Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L. 714-13,
- Vu le budget de la commune,
- Vu le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7.1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;
- Vu le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;
- Vu les textes susvisés pour les différentes primes ou indemnités,
- Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial (CST) du 5 novembre 2024
- Vu l'avis de la commission des finances et affaires générales en date du 05 novembre 2024

Considérant que les récentes modifications des textes relatifs au régime indemnitaire applicable aux fonctionnaires territoriaux nécessitent d'actualiser la délibération en vigueur,

Considérant qu'il convient de définir le cadre général et le contenu des différentes primes ou indemnités pouvant être versées,

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer, dans les limites réglementaires, la nature, les conditions d'attribution et le taux de référence des indemnités applicables aux agents de la ville de l'Isle sur La Sorgue ;

**ENTENDU L'EXPOSE DE SON RAPPORTEUR, APRES EN AVOIR DELIBERE,
LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITE, DECIDE :**

Article 1 : d'abroger la délibération n°18-040 du 15 mai 2018 relative au régime indemnitaire hors RIFSEEP.

Article 2 : d'attribuer les primes ou indemnités listées dans les conditions ci-dessus exposées à compter du 1^{er} décembre 2024.

Article 3 : d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à fixer par arrêté individuel le montant attribué aux agents dans le respect des principes définis ci-dessus.

Article 4 : d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les actes administratifs nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération.

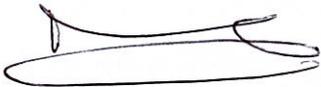
Article 5 : d'autoriser l'inscription des crédits correspondants au budget de l'exercice en cours.

Date de convocation : 05 novembre 2024

Date d'affichage : Publiée le 15/11/24

Pour extrait conforme
Au registre des délibérations,

Le secrétaire de séance,



Annie MEYNARD

LE MAIRE,



Pierre GONZALEZ

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Envoyé en préfecture le 15/11/2024

Reçu en préfecture le 15/11/2024

Publié le



ID : 084-218400547-20241112-DEL202498-DE